

|                        |  |
|------------------------|--|
| <b>ARRETE DU MAIRE</b> |  |
| <b>AM/069/2024</b>     |  |

**ARRETE DU MAIRE**

**PORTANT INTERDICTION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT GENANT DES VEHICULES SUR  
LES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de BREUILLET, (Essonne),

**Vu** le Code Générale des Collectivités territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles 110-2, R411-3, R411-8, R417-10,

**Vu** le Code Pénal notamment son article R610-5,

**Vu** le Code de l'Environnement

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Considérant** que le stationnement et ou l'arrêt des véhicules sur les espaces verts altère ou saccage les efforts fournis par les employés communaux destinés à préserver et à embellir le paysage de la commune,

**Considérant** que le stationnement des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics,

**Considérant** que des mesures doivent être prises pour assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique,

**Considérant** que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part, à la qualité de l'environnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont interdits et considérés comme gênant sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune.

**ARTICLE 2 :** Seuls sont tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces verts précisés à l'article 1, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules de service de l'entretien des espaces verts en cas d'urgence et d'obligation.

**ARTICLE 3 :** Tout véhicule stationné, partiellement ou non, et tout véhicule passant sur les emplacements précités dans l'article 1 sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées

par des procès-verbaux de 2eme classe et, lorsqu'une contravention aura été adressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L325-1 du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule occasionnant des dégradations sur les espaces verts (ornières, casse d'arbres et ou d'arbustes, cheminement stabilisé ou autre) sera tenu de remettre en état les zones détériorées.

Le cas échéant, le contrevenant se verra adresser une lettre de mise en demeure pour intervenir sous un délai qui lui sera communiqué. En cas de non-respect du délai imposé, la commune se réserve le droit de mandater une entreprise pour la remise en état des zones concernées aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Breuillet.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BREUILLET, Madame la Responsable de la Police Municipale et tous agents habilités de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes administratifs du Maire.

FAIT A BREUILLET, le QUATRE NOVEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-QUATRE

**Ampliation du présent arrêté sera transmis à :**

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BREUILLET,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Monsieur le Chef des Pompiers de BREUILLET,

Mme Le Maire,



Véronique MAYEUR